

Convention Collective du Rugby Professionnel

Avenant n° 80 en date du 6 mars 2023

Exposé des motifs :

Dans le cadre d'une négociation globale concernant les membres de l'encadrement sportif, **les partenaires sociaux ont souhaité supprimer les dispositions de l'article 11.2.2 a) du Chapitre 1^{er} du Titre III de la CCRP.**

Ces dispositions visaient la clause permettant à l'entraîneur ou au manager sportif de résilier unilatéralement le contrat avant l'échéance du terme en contrepartie du versement par celui-ci au Club quitté d'une indemnité contractuelle dont le montant est fixé à l'avance dans le contrat.

Les dispositions de l'article 11.2.2 b) de ce même chapitre instaurant une clause permettant à l'entraîneur ou au manager sportif de résilier unilatéralement le contrat avant l'échéance du terme en fonction d'une situation du Club restent inchangées.

Les dispositions de l'article 11.2 du Chapitre 1^{er} du Titre III sont dorénavant rédigées comme suit.

Texte conventionnel

11.2. Résiliations unilatérales du contrat de travail

11.2.1. Clauses de résiliation unilatérale anticipée prohibées

Toute clause insérée dans un contrat ou un avenant prévoyant une possibilité de résiliation unilatérale du contrat avant l'échéance du terme pouvant être mise en œuvre, soit uniquement par le Club, soit par chacune des deux parties, entraînera le refus d'homologation du contrat et/ou de l'avenant.

11.2.2. Clause de résiliation unilatérale anticipée acceptée

Eu égard à la limitation, par la loi, des cas de rupture anticipée du contrat à durée déterminée, le cas ci-après doit être considéré comme une exception, justifiée par des considérations particulières liées aux exigences spécifiques du rugby professionnel et pourra faire l'objet d'une homologation.

Cette clause ne s'applique pas à l'entraîneur spécifique.

Il s'agit de la clause permettant à l'entraîneur ou au manager sportif de résilier unilatéralement le contrat avant l'échéance du terme en fonction¹ d'une situation du Club.

La situation du Club peut être fonction :

- du classement obtenu par le Club à l'issue d'une saison sportive ;
- ou
- de la non qualification du Club à une ou plusieurs compétitions pour la saison suivante, compte tenu :
 - des résultats obtenus lors de la saison en cours ;
 - d'une décision de rétrogradation ou de refus d'accession prononcée à son égard confirmée en appel ou après expiration du délai d'appel ;
- ou
- d'une décision de rétrogradation non susceptible d'appel prononcée à l'encontre du club.²

La possibilité pour l'entraîneur ou le manager sportif de s'engager avec un autre Club à compter de la saison qui suit pourra s'effectuer à compter de la survenance de l'un des événements énumérés ci-dessus, en fonction du contenu de la clause, et sous réserve du respect des dispositions de la réglementation de la LNR.

Ladite clause devra impérativement préciser :

- que la résiliation anticipée du contrat par l'entraîneur ou le manager sportif ne pourra intervenir qu'à la fin d'une saison sportive ;
- que l'entraîneur ou le manager sportif devra avoir informé son Club de la mise en œuvre ladite clause par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la date limite prévue par le contrat (la date de l'envoi postal recommandé faisant foi).

Une copie de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'entraîneur ou le manager sportif au Club pour l'informer de la mise en œuvre de la clause, devra être envoyée par le Club à la Commission juridique dans un délai de **cinq (5) jours**.

Cette clause prévue au présent article peut être conditionnée à la signature par l'entraîneur ou le manager sportif d'un contrat avec une catégorie particulière de Club, une Equipe nationale ou avec un groupement étranger. Dans cette hypothèse, la clause devra impérativement préciser que la faculté offerte à l'entraîneur ou le manager sportif de signer dans un autre Club, une Equipe nationale ou groupement étranger ainsi que la mise en œuvre de la clause est limitée dans le temps.³

Le présent avenant (n° 80) a été conclu et signé à Paris le 6 mars 2023.

Avenant n° 80 en date du 6 mars 2023

² Pour toutes les dates des décisions visées dans le b), il y a lieu de prendre en compte la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par laquelle est notifiée la décision

³ Modifié par l'Avenant n°13 en date du 12 juin 2008

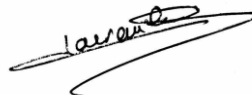
Il entre en vigueur à cette date. A titre de précision, il ne s'appliquera pas aux clauses de résiliation unilatérale anticipées visées anciennement à l'article 11.2.2 a) mises en œuvre après le 6 mars 2023 en application d'un contrat ou avenant signé avant cette date.

Entre :

UCPR
Alain CARRE
Président

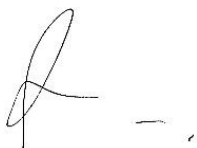


TECH XV
Didier NOURALT
Président



En présence de :

LNR
René BOUSCATEL
Président



PROVALE
Robins TCHALE WATCHOU
Président

